

Les démonstratifs : this, that, these, those

Fiche méthode

(Anglais 6^e · Grammaire · Les démonstratifs (A1))

La démarche pour choisir le démonstratif

1. **Près ou loin ?** près (here) → *this / these* ; loin (there) → *that / those*.
2. **Singulier ou pluriel ?** Je regarde le nom anglais : un → *this / that* ; plusieurs → *these / those*.
3. **J'accorde le verbe** : *is* au singulier, *are* au pluriel ; pour ne pas répéter le nom : *that one, those*.

Le réflexe — près ou loin, singulier ou pluriel : *this, that, these, those* ; *is* ou *are*.

Cas 1 · Choisir le démonstratif

Réflexe — près + singulier → *this* ; loin + singulier → *that* ; près + pluriel → *these* ; loin + pluriel → *those*.

Exemple 1. Compléter : « ___ grapes in my lunch box are sweet. »

Dans ma boîte : près ; *grapes* : pluriel → **These** grapes. . . **are**.

Exemple 2. Mettre au pluriel : « That knife is sharp. »

that → *those*, *knife* → *knives*, *is* → *are* : **Those** knives are sharp.

Attention — « these grape » : *these grapes* ; « that knives » : *those knives*.

Cas 2 · Présenter et montrer

Réflexe — une personne près → *This is* . . . ; plusieurs → *These are* . . . ; loin → *That's* . . . / *Those are* . . . ; *one* pour ne pas répéter.

Exemple 1. Traduire : « Je te présente mes cousines, Lou et Mia. »

Plusieurs personnes, près de moi : **These are my cousins, Lou and Mia.**

Exemple 2. Compléter sans répéter le nom : « I don't want this mug, I want that _____. »

Un seul objet : **one** → *that one*.

Attention — « This are my cousins » : *These are my cousins*.

Les pièges

- « this apples » : *these apples*.
- « these is » : *these are* ; « that are » : *those are*.
- « those child » : *those children*.
- « That glasses are new » : *Those glasses are new* (toujours pluriel).
- « I prefer this ones » : *I prefer these*.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofp particulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).